

Arrêt

n° 278 267 du 4 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst, 25/A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 aout 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé à une date indéterminée sur le territoire belge.

1.2 Le 10 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 15 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.4 Le 26 novembre 2015, la partie défenderesse a pris a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.5 Le 21 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.6 Le 12 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de huit ans, à l'encontre du requérant.

1.7 Le 7 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de huit ans, à l'encontre du requérant.

1.8 Le 10 juillet 2018, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge. Le 2 septembre 2018, la commune de Charleroi a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre du requérant.

1.9 Le 2 mai 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de quinze ans, à l'encontre du requérant.

1.10 Le 18 mai 2019, le requérant a été rapatrié au Maroc.

1.11 Le 13 mars 2021, le requérant a été signalé sur le territoire des Etats Schengen.

1.12 Le 21 septembre 2021, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge.

1.13 Le 18 novembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le 3 janvier 2022, cette décision a été retirée par la partie défenderesse. Par un arrêt n°269 695 du 15 mars 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire.

1.14 Le 8 mars 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 mars 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Monsieur,

*En date du 21/09/2021, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19*ter*) en tant que père de [A.D., L.], [...] en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis/40*ter* de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».*

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans prise le 03/05/2019, qui vous a été notifiée le 03/05/2019, qui est toujours en vigueur.

En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et

arrêt *Ouhrami C-255/16* du 26 juillet 2017). Vous avez été rapatrié pour la première fois le 18/05/2019. L'interdiction d'entrée de 15 ans a donc commencer [sic] à courir à cette date.

Dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné.

Or, vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour ([A.D., L.], [...]) telle qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - *Affaire C-82/16*).

En effet, soulignons tout d'abord qu'il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez jamais habité avec votre enfant depuis sa naissance. Par ailleurs, aucun élément ne permet d'attester que durant toutes ces années vous ayez entretenu une relation de nature affective avec votre fille. Les seuls éléments que vous déposez à l'appui de la présente demande afin de démontrer l'existence d'une cellule familiale ne permettent pas d'établir qu'il existe un tel lien de dépendance. En effet, vous produisez une lettre manuscrite rédigée le 20/09/2021 par la mère de votre fille selon laquelle vous lui versez tous les mois un montant de 150€ pour subvenir aux besoins de votre fille. Vous produisez par ailleurs 6 reçus d'argent établis entre avril et septembre 2021. Mis à part ces reçus rien ne prouve que ces montants ont été effectivement versés. Notons en outre que les versements d'argent dont il est question sont intervenus très récemment. Avant cela vous n'avez jamais contribué à la subsistance de votre fille. Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'il s'agit d'une simple libéralité, elle dépend donc uniquement de votre bon vouloir. Enfin, rien ne vous empêcherait de continuer à verser de l'argent à votre fille depuis l'étranger.

Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle [sic] que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de sa mère, Madame [D.N.] et en conséquence, il [sic] n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il [sic] ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement.

En conséquence, le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non prise en considération de votre demande de regroupement familial du 21/09/2021. La délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doivent [sic] être considérées [sic] comme inexistantes [sic].

En l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'interdiction d'entrée qui vous a été notifiée le 03/05/2019, ainsi qu'à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le même jour.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments que vous invoquez au titre de votre vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. En effet[,] [c]ette décision d'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour estime néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*. §38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur vos intérêts familiaux et sociaux. En effet, vous vous êtes rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, sur l'entrée ou le séjour illégal dans le Royaume, des faits pour lesquels vous avez été condamné le 21/01/2016 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. Par ailleurs, vous vous êtes par la suite à nouveau rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, sur l'entrée ou le séjour illégal dans le Royaume, des faits pour lesquels vous avez été condamné le 09/11/2016 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 37 mois d'emprisonnement. Le trafic de drogue représente

une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par votre comportement personnel, vous avez porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, vous avez été considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, par votre comportement. En effet, vous n'avez pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans ne peut être considérée comme disproportionnée.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été tenu compte de votre vie familiale (voir ci-avant) et de votre état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez vous.

Vu la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui par son arrêt n° 257.211 du 25/06/2021 a rejeté le recours en annulation introduit contre une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) motivée sur base de l'article 7, alinéa 1, 11° et 12° de la [l]oi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable

2.1 Lors de l'audience du 10 août 2022, interrogée sur la légitimité de l'intérêt au recours, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, dès lors qu'une interdiction d'entrée du 2 mai 2019 sort ses effets depuis l'expulsion du requérant, la partie requérante précise que l'intérêt du requérant réside dans le fait qu'il a introduit une demande de regroupement familial avec son enfant belge. Elle estime, dès lors, qu'une mise en balance devait être faite, ce qui n'a pas été le cas, et que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) doit primer sur la loi belge. Elle en conclut que l'interdiction d'entrée ne rend pas automatiquement caduque la demande de regroupement familial.

La partie défenderesse se réfère à la note d'observations.

2.2 Le Conseil rappelle que le 2 mai 2019, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de quinze ans, à l'encontre du requérant.

Dans l'arrêt *Mossa Ouhrami*, rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé qu'« Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » et « Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à

partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, EU:C:2017:590, § 45 et 49).

Dès lors que, bien que répondant à la question qui lui était posée de la détermination du moment de la durée de l'interdiction d'entrée (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, *op. cit.*, § 53), il apparaît que le raisonnement tenu par la CJUE porte, de manière plus générale, sur la détermination du moment où l'interdiction d'entrée sort ses effets.

2.3 En l'occurrence, au vu de l'interprétation jurisprudentielle susmentionnée du droit communautaire par la CJUE, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée, visée au point 1.9, a commencé à produire ses effets le 18 mai 2019, date à laquelle le requérant a effectivement quitté le territoire des États membres de l'Union européenne. Cette interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, continuera de produire ses effets jusqu'au 18 mai 2034. Cette interdiction d'entrée présente un caractère définitif, et n'a été ni suspendue, ni levée.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'après cette interdiction d'entrée, le requérant a introduit une demande de regroupement familial, ainsi qu'il ressort du point 1.12 ci-avant.

Le Conseil entend rappeler également que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, arrêt n°218.403).

Or, le requérant n'a pas commis d'illégalité en introduisant une demande de droit de séjour pour le seul motif qu'il est soumis à une interdiction d'entrée (voir, en ce sens, C.E., 9 août 2016, n°235.596 et 235.598 ; C.E., ordonnance de non admissibilité, 28 août 2018, n°12.983). En effet, le fait de demander la reconnaissance d'un droit au séjour, à défaut d'être interdit par la loi – le Conseil rappelant à cet égard que l'incidence d'une interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi –, n'est pas illégal.

En outre, la CJUE a jugé que « s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, *Ouhrami*, C-225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant. [...] En effet, il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur ce territoire dont il fait l'objet sans qu'il ait été vérifié, au préalable, s'il n'existe pas, entre ledit ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle contraindrait ce dernier d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, alors même que, précisément en raison de cette relation de dépendance, un droit de séjour dérivé devrait, en principe, être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE. [...] il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée dont fait l'objet le ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour. Lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et

des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » (CJUE, 8 mai 2018, C-82/16, *K.A. et al.*, C-82/16, § 57, 58, 84 et 97).

Le Conseil rappelle en outre que deux des cas visés dans l'arrêt *K.A. et al.* concernaient des personnes qui avaient quitté le territoire des Etats Schengen, de manière forcée ou non, et pour lesquelles l'interdiction d'entrée produisait également ses effets.

Enfin, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la décision attaquée portent notamment sur la base légale de la prise d'un ordre de quitter le territoire. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée au fond.

2.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt du requérant au présent recours doit être considéré comme légitime.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 2, 7, 10, 40^{ter}, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 52 « et suivants » de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1980), des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution », et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

3.2 La partie requérante argue notamment que « [l]a partie adverse a pris la décision querellée sans toutefois préciser la disposition qui la fonde ; [...] Il peut être constaté que ni l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ensuite d'une demande de carte de séjour introduite en qualité d'auteur d'une enfant belge et ce, quand bien même le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce ; Qu'il n'est pas contesté que le requérant est père d'une enfant mineure d'âge, de nationalité belge ; Que sa demande de carte de séjour en qualité d'auteur d'un [sic] enfant belge, entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il doit être rappelé que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle ; Que l'acte attaqué est dépourvu de base légale [...] ; [...] Qu'il importe peu que la décision attaquée renvoie expressément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 19 janvier 2012, sachant que l'acte attaqué doit être analysé en tant que « décision de refus de séjour » alors que l'article 7 précité concerne la délivrance par le ministre ou son délégué d'un ordre de quitter le territoire à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume ». La partie requérante fait ensuite référence à de la jurisprudence du Conseil.

4. Discussion

4.1 Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

12^o si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ».

L'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union. § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Toutefois, cet âge minimum est ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou le partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage est préexistant à l'introduction de la demande de regroupement familial ou lorsque, dans le cas d'un partenariat enregistré conformément à une loi, ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que :

« § 1^{er}. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...].

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40 bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

4.2 En l'espèce, le Conseil rappelle, ainsi que le précise la décision attaquée, que le requérant a introduit, le 21 septembre 2021, « *une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que père de [A.D., L.], [...] en vue de [se] voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial* ».

Le Conseil observe que la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse a délivré au requérant, sur base sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non prise considération de votre demande de regroupement familial du 21/09/2021* », dès lors que le requérant n'apporte « *pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre [lui] et l'ouvrant droit au séjour ([A.D., L.], [...]) telle qu'un droit de séjour dérivé devrait [lui] être reconnu* ».

Le Conseil, rappelant que tout acte administratif doit reposer sur un fondement juridique, constate que la décision attaquée est dépourvue de base légale adéquate, dès lors que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue. Il en est de même de la possibilité de prendre une décision relative à une demande de carte de séjour par un simple ordre de quitter le territoire, pris sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire, ayant des conséquences juridiques distinctes, requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts.

Par conséquent, la décision attaquée, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de toute base légale adéquate.

4.3 Au vu de ce qui a été exposé *supra*, les considérations développées par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon lesquelles « [q]uant à l'affirmation selon laquelle l'acte attaqué serait dépourvu de base légale, elle est contredite par une simple lecture de celui-ci et manque en fait. [...] En outre, force est d'observer que la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne prévoient la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ensuite d'une demande de carte de séjour introduite en qualité d'auteur d'un enfant belge dès lors qu'elle ne conteste pas que l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, prévoit lui la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'étranger, ressortissant d'un état tiers en séjour irrégulier. La partie adverse entend à cet égard souligner que cette disposition est bien applicable à la partie requérante puisque son enfant est un ressortissant belge qui n'a pas exercé sa liberté de circulation et qu'elle est donc toujours « ressortissant d'un pays tiers » au sens de l'article 3 de la directive 2008/115/CE et de l'article 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 si bien que la directive et le Titre III *quater* de la loi précitée s'appliquent à sa

situation puisqu'elle est un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre vu qu'elle ne dispose pas du droit de séjourner sur le territoire étant donné qu'elle est sous interdiction d'entrée et que l'article 1,8°, de la loi définit cette notion comme une interdiction d'entrée et de séjourner sur le territoire. De plus, force est de constater que, comme l'indique la partie requérante elle-même dans son recours, l'article 7 concerne la délivrance par le ministre ou son délégué d'un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Or, tel est précisément le cas de la partie requérante puisque celle-ci n'a, compte tenu de l'interdiction d'entrée dont elle fait l'objet, pas le droit d'entrer ni de séjourner dans le Royaume ainsi que cela ressort de la définition de cette notion par l'article 1,8°, de la loi du 15 décembre 1980 », ne sauraient énerver le constat susmentionné.

En effet, elles ne permettent pas d'occulter le fait que ni l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ni aucune disposition légale ou réglementaire, ne prévoient la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue. Il en est de même de la possibilité de prendre une décision relative à une demande de carte de séjour par un simple ordre de quitter le territoire, pris sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen ni ceux du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2022, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT